

Paris, le 10 octobre 1981

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration  
Pénitentiaire  
13, Place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01  
Tél. 261.80.22

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux  
des Services Pénitentiaires

Messieurs les Directeurs et  
Chefs d'établissements pénitentiaires

Sous-Direction  
de la Réinsertion Sociale  
Bureau des Méthodes  
de Réinsertion Sociale  
et de la Réglementation

Réf. P 13  
K 3

O B J E T : Amélioration des relations entre l'Administration et les  
proches d'un détenu malade ou décédé.

J. 15  
Des incidents récents ont montré que les instructions  
contenues dans la circulaire du 12 mai 1981, relatives à l'amélioration  
des relations entre l'Administration et les proches d'un détenu malade  
ou décédé, n'avaient pas été toujours scrupuleusement suivies.

L'information systématique des familles ou des proches en cas  
d'hospitalisation en particulier, me paraît une exigence humanitaire  
élémentaire à laquelle j'attache la plus grande importance.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article D. 384 du Code  
de Procédure Pénale prévoit l'accord préalable de l'autorité judiciaire  
pour les prévenus qui doivent être hospitalisés. Cette autorisation doit  
d'ailleurs figurer dans le formulaire de demande d'hospitalisation  
rédigé par le chef d'établissement.

Il va de soi qu'en cas d'urgence, cette autorisation doit être  
recueillie par téléphone et consignée ultérieurement dans la procédure  
de régularisation administrative.

Je vous demande donc de veiller attentivement à l'application  
de ces deux règles dont le respect évitera, d'une part, de nuire au bon  
déroulement du procès pénal, et d'autre part, de faire naître une  
suspicion injustifiée à l'égard de l'Administration.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire

Signé : Ivan ZAKINE